

ALGÉRIE

La constitution prévoit la liberté de croyance et d'opinion et permet aux Algériens d'établir des institutions dont les objectifs comprennent la protection des libertés fondamentales des citoyens. Elle déclare l'islam comme religion d'Etat et interdit aux institutions de se livrer à un comportement incompatible avec la moralité islamique. L'ordonnance 06-03 prévoit que les non musulmans sont libres de pratiquer leurs rites religieux, à condition que cela se fasse en conformité avec l'ordonnance, la constitution et autres lois et règlements, et dans le respect de l'ordre public, de la moralité et des droits et libertés fondamentales d'autrui. La loi interdit les activités visant à convertir les musulmans, mais elle n'est pas toujours appliquée.

Aucun changement ne s'est produit quant au niveau de respect de la liberté de religion par le gouvernement durant la période couverte par le présent rapport. En février 2008, le gouvernement a commencé à appliquer les dispositions de l'ordonnance 06-03, qui régleme les pratiques religieuses non musulmanes. Cette ordonnance renforce les restrictions imposées à la liberté du culte non musulman, y compris les poursuites judiciaires et les amendes à l'encontre de certaines personnes converties au christianisme mais, durant la période couverte par le présent rapport, le nombre de procès a baissé de façon significative par comparaison avec la précédente. Les autorités n'auraient pas approuvé les demandes d'enregistrement déposées par des associations religieuses non musulmanes, notamment de groupes chrétiens qui tentaient de régulariser leur situation. La Commission nationale du gouvernement pour les services religieux non musulmans, créée pour régleme le processus d'enregistrement prévu par l'ordonnance, s'est réunie trimestriellement mais elle n'a toutefois pas encore établi de mécanisme administratif pour appliquer l'ordonnance durant la période couverte par le présent rapport. Des officiels du gouvernement ont fait des déclarations publiques critiquant l'évangélisme et soulignant le rôle dominant de l'islam dans la société. Il y a eu des allégations de restrictions imposées par le gouvernement à la liberté du culte, dont le refus d'accorder des visas à des travailleurs appartenant à un ordre religieux, l'expulsion d'un travailleur appartenant à un ordre catholique et la confiscation de bibles.

Bien que la société tolère généralement les étrangers et les citoyens qui pratiquent des religions autres que l'islam, certains convertis au christianisme d'origine locale ont gardé profil bas par crainte pour leur sécurité personnelle et de s'attirer des problèmes juridiques et sociaux. Des islamistes radicaux ont harcelé et menacé la

sécurité personnelle de certains convertis au christianisme. Les islamistes continuent à justifier leurs meurtres de membres des forces de sécurité et de civils en invoquant les interprétations de textes religieux. Les dirigeants religieux et du monde politique ont publiquement critiqué les actes de violence commis au nom de l'islam. Des articles antisémites sont parus de temps à autre dans la presse indépendante. Des comptes rendus de presse relatifs aux émeutes entre les groupes musulmans Maliki et Ibadi à Berriane suggèrent que les différences confessionnelles ont contribué à la violence.

L'ambassadeur et des représentants de l'ambassade ont fait part à de hauts responsables du gouvernement de leurs préoccupations concernant la discrimination religieuse. Des officiels de l'ambassade et du Département d'Etat ont en particulier fait part au gouvernement de préoccupations relatives à son ordre de fermeture d'églises et à son traitement de citoyens musulmans qui désirent se convertir à d'autres religions, ainsi qu'à l'absence de progrès dans l'enregistrement d'organisations religieuses non musulmanes. Le gouvernement des Etats-Unis a également abordé la liberté de religion avec des représentants de groupes religieux et des membres de la société civile.

Section I. Démographie religieuse

Le pays a une superficie de 2 381 740 kilomètres carrés et compte 36 millions d'habitants, dont plus de 99 pour cent sont des musulmans sunnites. Il y a une petite communauté de musulmans Ibadi dans la province de Ghardaïa. Les données officielles sur le nombre de citoyens chrétiens et juifs varient entre 12 000 et 50 000 personnes. La grande majorité des chrétiens et des juifs a fui le pays à la suite de l'indépendance obtenue de la France en 1962. Un grand nombre de ceux qui étaient restés ont émigré dans les années 1990 en raison des actes de terrorisme commis par des extrémistes musulmans. Selon les dirigeants de la communauté chrétienne, les évangélistes, surtout en Kabylie, constituent le plus grand nombre de chrétiens, suivis par les méthodistes et des membres d'autres dénominations protestantes, les catholiques romains et les adventistes du septième jour. Une proportion importante de résidents étrangers chrétiens est constituée par des étudiants et des immigrants clandestins d'Afrique subsaharienne qui cherchent à se rendre en Europe et il est difficile d'en estimer le nombre.

Pour des raisons de sécurité dues principalement aux troubles civils, dans les années 1990, les chrétiens se sont concentrés dans les grandes villes comme Alger, Annaba et Oran.

La presse a parfois rapporté, durant la période couverte par le présent rapport, que le prosélytisme chrétien avait entraîné la conversion au christianisme d'un nombre important de musulmans de Kabylie ; toutefois, des sources chrétiennes ont cependant indiqué que ces chiffres sont exagérés. Il n'existe pas de statistiques normalisées concernant les conversions religieuses. Les rapports suggèrent que des citoyens et non pas des étrangers constituent la majorité de ceux qui font du prosélytisme en Kabylie.

En raison des craintes relatives à la violence terroriste, la communauté juive a diminué depuis 1994 jusqu'à compter moins de 2 000 membres. Elle n'a pas été active et les synagogues sont demeurées fermées.

A Alger, les services religieux chrétiens sont principalement suivis par les membres de la communauté diplomatique, des expatriés occidentaux, des migrants provenant d'Afrique subsaharienne et quelques chrétiens locaux.

Section II. Statut du respect de la liberté de religion par le gouvernement

Cadre juridique/politique

La constitution prévoit la liberté de croyance et d'opinion et permet aux Algériens d'établir des institutions dont les objectifs comprennent la protection des libertés fondamentales des citoyens. Elle déclare l'islam comme religion d'Etat et interdit aux institutions de se livrer à un comportement incompatible avec la moralité islamique. L'ordonnance 06-03 prévoit que les non musulmans sont libres de pratiquer leurs rites religieux, à condition que cela se fasse en conformité avec l'ordonnance, la constitution et autres lois et règlements, ainsi que dans le respect de l'ordre public, de la moralité et des droits et libertés fondamentales d'autrui. La loi interdit les activités visant à convertir les musulmans, mais elle n'est pas toujours appliquée.

Aux termes du droit civil, la conversion n'est pas illégale et l'apostasie n'est pas un crime. Le gouvernement autorise les groupes missionnaires à se livrer à des activités humanitaires pour autant qu'ils ne fassent pas de prosélytisme.

L'ordonnance 06-03, qui est entrée en vigueur en septembre 2006 et dont les dispositions sont appliquées depuis février 2008, limite la pratique religieuse non musulmane, restreint les réunions publiques à des fins religieuses et demande la création d'une commission nationale pour la réglementation du processus d'enregistrement. L'ordonnance requiert que les groupes religieux organisés

s'enregistrent auprès des autorités, contrôle l'importation de textes religieux et fixe les amendes et les peines imposées à ceux qui cherchent à convertir les musulmans. De nombreux représentants d'églises et certaines organisations de défense des droits de l'homme ont indiqué que le gouvernement n'a pas pris de dispositions administratives permettant de traiter et d'approuver les demandes d'enregistrement de groupes religieux non musulmans aux termes de l'ordonnance. La Commission nationale pour les services religieux non musulmans, entité gouvernementale chargée de la réglementation du processus d'enregistrement de ces groupes, n'aurait pas approuvé de demandes d'accréditation émanant d'associations religieuses non-musulmanes durant la période couverte par le présent rapport. Les citoyens convertis au christianisme après avoir appartenu à l'islam constitueraient la grande majorité des groupes qui ont déposé des demandes d'enregistrement légal.

Le gouvernement n'ayant pas enregistré de nouvelles églises depuis la mise en application de l'ordonnance 06-03 en février 2008, de nombreux chrétiens se réunissent dans des « maisons églises » non officielles, qui sont souvent des domiciles ou des entreprises des membres de l'église. Parmi ces groupes, bon nombre se réunissent ouvertement tandis que d'autres exercent leur culte en secret dans leur domicile.

L'ordonnance 06-03 criminalise le prosélytisme, qui est passible de un à trois ans de prison et d'une amende d'un maximum de 6 945 dollars (500 000 dinars) pour les laïcs, et de trois à cinq ans de prison et une amende d'un maximum de 13 890 dollars (1 million de dinars) pour les dirigeants religieux. La loi prévoit une peine d'un maximum de cinq ans de prison et une amende de 6 945 dollars (500 000 dinars) pour toute personne qui « incite, contraint ou utilise des moyens de séduction tendant à convertir un musulman à une autre religion ; ou en utilisant à cette fin des établissements d'enseignement, d'éducation, de santé, à caractère social ou culturel, de formation... ou tout moyen financier ». Quiconque fabrique, entrepose, ou distribue des documents imprimés ou métrages audiovisuels ou tout autre support ou moyen dans l'intention « d'ébranler la foi » d'un musulman peut aussi être puni de la même façon.

Certains aspects du droit et de nombreuses pratiques sociales traditionnelles constituent une discrimination à l'encontre des femmes. Le Code de la famille se fonde sur la charia et traite les femmes comme des mineures placées sous la garde juridique d'un mari ou d'un parent masculin. Aux termes de ce code, il est interdit aux musulmanes d'épouser des non musulmans, mais ce règlement n'est pas toujours appliqué. Le code n'interdit pas aux hommes d'épouser une non

musulmane, mais pas si elle appartient à un groupe religieux non monothéiste. Aux termes du droit civil, les enfants nés d'un père musulman sont musulmans, quelle que soit la religion de la mère. Lors des jugements de divorce, la garde des enfants est généralement accordée à la mère, mais elle ne peut pas les inscrire dans une école spécifique ni les emmener à l'étranger sans l'autorisation du père. Aux termes d'amendements apportés en 2005 au Code de la famille, les femmes n'ont plus besoin du consentement d'un tuteur pour se marier. Il requiert seulement qu'un chaperon (wali) de son choix soit présent au mariage. Ce changement a constitué un progrès majeur pour les femmes parce que le rôle du tuteur, habituellement le père d'une femme ou un autre parent masculin, est de conclure le mariage en son nom, alors que le wali agit en tant que protecteur présent pendant que la femme conclue le mariage elle-même.

Le Code de la famille confirme aussi la pratique islamique qui permet à un homme d'épouser jusqu'à quatre femmes, mais il doit obtenir le consentement de l'épouse, ou des épouses actuelles, de celle qu'il a l'intention d'épouser et d'un juge. Qui plus est, la femme a le droit d'inclure une clause de non polygamie dans le contrat pré-nuptial. La polygamie est rarement pratiquée, ne constituant qu'un pour cent des mariages.

Les femmes font l'objet de discrimination en ce qui concerne les héritages. Le Code de la famille, dont les règles en matière d'héritage sont fondées sur la charia, stipule qu'elles ont droit à une plus petite part de la succession d'un mari décédé que les enfants mâles ou les frères. Les minorités non musulmanes peuvent être spoliées si un membre musulman de la famille revendique aussi le même héritage. Les femmes peuvent obtenir des prêts aux entreprises et sont seules responsables de leurs dots, mais dans la pratique elles n'ont pas toujours le contrôle exclusif des avoirs qu'elles apportent lors du mariage ou des revenus qu'elles ont gagnés. Les femmes de moins de 18 ans ne peuvent pas se rendre à l'étranger sans la permission d'un tuteur légal.

La constitution interdit aux non musulmans de se présenter à la présidence. Ils peuvent occuper d'autres fonctions publiques et au sein du gouvernement, mais certains rapports précisent qu'ils ne sont pas promus à des postes supérieurs et dissimulent leur affiliation religieuse.

Le ministère des Affaires religieuses accorde un certain appui financier aux mosquées et règle le salaire des imams. La construction des mosquées est financée par le gouvernement ainsi que par des contributions privées provenant de croyants locaux. La Commission de l'éducation du ministère est composée de 28 membres

qui sont chargés d'élaborer le système éducatif relatif à l'enseignement du coran. Elle est responsable de l'établissement de la politique de recrutement des enseignants pour les écoles coraniques et les madrasas et doit s'assurer que tous les imams sont bien qualifiés et que leur enseignement suit les principes directeurs du gouvernement visant à endiguer l'extrémisme islamique.

Les ministères de l'Education nationale et des Affaires religieuses requièrent l'étude de l'islam dans les écoles publiques, qu'ils réglementent strictement et financent. Il y a 118 écoles privées (primaires et secondaires), mais le gouvernement n'a pas reconnu la totalité de ces institutions en attendant les résultats d'un examen de leurs programmes pédagogiques, comme cela est requis par le ministère de l'Education nationale. Il a déclaré que cette mesure avait pour but d'assurer que toutes les écoles privées respectent le programme national d'enseignement adopté par le gouvernement, notamment pour l'enseignement de l'islam, et que l'arabe est la principale langue d'instruction. En conséquence, certains élèves d'écoles privées doivent s'enregistrer auprès du système des écoles publiques en tant qu'étudiants indépendants s'ils veulent passer leur baccalauréat national.

Le gouvernement observe les fêtes suivantes en tant que jours fériés nationaux : la naissance du prophète Mohammed, l'Aïd-El-Fitr, l'Aïd-El-Adha, Awal Moharem et Achura.

Les ministères des Affaires religieuses, des Affaires étrangères, de l'Intérieur et du Commerce doivent tous approuver l'importation d'écrits religieux non islamiques. Il y a souvent des délais de cinq à six mois avant l'obtention de cette approbation, et d'autres encore plus longs une fois que les livres arrivent en douane. Le gouvernement restreint périodiquement l'importation de traduction en arabe et en tamazight (berbère) de textes religieux non islamiques. Il a déclaré que son objectif était de s'assurer que le nombre de textes importés était proportionnel au nombre estimé d'adhérents aux groupes religieux.

Les citoyens et les étrangers peuvent apporter légalement dans le pays des exemplaires personnels de textes religieux non islamiques, comme la bible. Des textes, de la musique et des cassettes vidéo non islamiques sont disponibles et deux magasins vendent des bibles dans plusieurs langues dans la capitale. Les stations de radio publiques continuent leur pratique qui consiste à transmettre les services de Noël et de Pâques en français. Le gouvernement interdit la diffusion de toute documentation présentant la violence comme un précepte légitime de l'islam.

Selon le ministère des affaires religieuses, les femmes employées par le gouvernement sont autorisées à porter le hijab (foulard) ou des croix, mais pas le niqab (voile de visage).

La loi requiert que les groupes religieux enregistrent leurs organisations auprès du gouvernement avant de se livrer à toute activité religieuse. L'église catholique est le seul groupe religieux non musulman ayant été officiellement reconnu dans le pays. Les demandes d'enregistrement soumises au gouvernement par l'église anglicane, les adventistes du septième jour et d'autres dénominations protestantes sont en cours d'examen et elles ne signalent aucune ingérence du gouvernement dans la tenue des services.

Les Articles 5 à 11 inclus de l'ordonnance 06-03 tracent les grandes lignes des restrictions applicables, qui stipulent que tous les bâtiments devant servir à l'exercice du culte non musulman doivent être enregistrés auprès de l'Etat. Ils requièrent aussi que toute modification destinée à permettre la pratique du culte non musulman soit soumise à l'approbation préalable du gouvernement et que ledit culte soit strictement exercé dans des bâtiments destinés exclusivement et approuvés à cette fin.

En mai 2007, le gouvernement a publié le décret exécutif 07-135, qui précise davantage les dispositions de l'Article 8 de l'ordonnance, spécifiant la façon et les conditions dans lesquelles des services religieux non musulmans peuvent avoir lieu. Il spécifie qu'une demande d'autorisation d'observation de rites religieux non musulmans doit être soumise au wali (gouverneur) au moins cinq jours avant la date prévue pour la manifestation et que cette dernière doit se dérouler dans des édifices accessibles au public. La demande doit comprendre des informations sur trois des principaux organisateurs de la manifestation, l'objet de celle-ci, le nombre envisagé de participants, un programme de la manifestation et le lieu où elle doit avoir lieu. Les organisateurs doivent aussi obtenir un récépissé comportant ces informations et le présenter aux autorités sur demande de celles-ci. Aux termes du décret, le wali peut demander aux organisateurs de changer le lieu de la manifestation ou l'interdire complètement si elle est jugée constituer un danger pour l'ordre public.

En juin 2007, le gouvernement a publié le décret exécutif 07-158, qui précise plus avant l'Article 9 de l'ordonnance, spécifiant la composition de la Commission nationale des cultes autres que musulmans et les modalités de son fonctionnement. Il stipule que le ministre des Affaires religieuses et des Wakfs (fondations religieuses) président la Commission, qui est composée de hauts représentants des

ministères de la Défense nationale, de l'Intérieur et des collectivités locales, des Affaires étrangères, de la direction générale de la sûreté nationale, de la police et de la gendarmerie nationales et de la Commission nationale consultative de la promotion et de la protection des droits de l'homme (CNCPPDH), un organe gouvernemental. Des membres de la communauté chrétienne ont signalé n'avoir pas été consultés à propos de la constitution de cette commission. Les personnes et les groupes estimant n'être pas traités équitablement par le ministère des Affaires religieuses peuvent faire part de leurs préoccupations à la CNCPPDH.

Les officiels du gouvernement affirment que l'ordonnance 06-03 est conçue pour appliquer aux non musulmans les mêmes restrictions que celles imposées aux musulmans. Dans la pratique, l'ordonnance 06-03 et le code pénal permettent au gouvernement d'arrêter les services religieux non-officiels ayant lieu dans des domiciles privés ou en des lieux extérieurs isolés. Les imams sont embauchés et formés par l'Etat, et les services musulmans, à l'exception des prières quotidiennes, ne peuvent avoir lieu que dans des mosquées approuvées par l'Etat. L'Article 87 bis, alinéa 10 du code pénal stipule que seuls les imams autorisés par le gouvernement peuvent diriger la prière dans les mosquées.

En septembre 2008, la presse locale a rapporté que le ministère des Affaires religieuses avait renvoyé 53 imams et fermé 42 sites non autorisés pour le culte musulman.

Le gouvernement nomme les imams des mosquées et donne des recommandations d'ordre général sur les sujets des sermons. Il est habilité légalement à les passer en revue à l'avance puis à les approuver avant qu'ils ne soient communiqués au public lors des prières du vendredi. Dans la pratique, chaque wilaya (province) et daïra (département) emploie des officiels religieux pour passer en revue le contenu des sermons.

Il est interdit à toute personne, y compris les imams reconnus par le gouvernement, de parler, lors des prières faites dans les mosquées de façon « contraire à la noble nature de la mosquée ou susceptibles de faire offense à la cohésion de la société ou de faire l'apologie de telles actions ». Si le sermon d'un imam est suspecté par un inspecteur du ministère de présenter un caractère inapproprié, il peut être convoqué devant un « conseil scientifique » composé d'érudits en droit islamique et d'autres imams, qui évaluent dans quelle mesure le sermon est conforme. Un imam peut être relevé de ses fonctions s'il est convoqué plusieurs fois. Le droit d'examen des sermons par le gouvernement n'a pas été exercé avec des groupes religieux autres que musulmans. Le gouvernement surveille en outre les activités se

déroulant dans les mosquées en cas d'infraction possible à la sécurité et il en interdit l'utilisation en tant que lieux de réunions publiques en dehors des heures régulières de prière.

L'Article 87 bis alinéa 10 du Code pénal prévoit des pénalités strictes, y compris des amendes d'un montant maximum de 2 780 dollars (200 000 dinars) et des peines de prison d'un à trois ans, pour toute autre personne qu'un imam désigné par le gouvernement prêchant dans une mosquée. Des sanctions plus dures ont été instituées pour les personnes, y compris les imams désignés par le gouvernement, qui agissent « contre la noble nature de la mosquée » ou de façon « susceptible de porter offense à la cohésion publique ». La loi ne précise pas quelles actions constitueraient de tels actes.

Il n'existe pas de loi relative au crime motivé par la haine.

Restrictions à la liberté de religion

Le gouvernement a continué d'appliquer l'ordonnance 06-03, notamment en matière de poursuites judiciaires et d'amendes à l'encontre des personnes converties au christianisme. Il a commencé à appliquer l'ordonnance 06-03 en février 2008, ce qui a eu pour conséquence la fermeture d'environ 27 églises et la poursuite en justice de membres de certains groupes chrétiens. Il a maintenu qu'il agissait conformément à la loi en ordonnant la fermeture d'églises parce qu'elles n'avaient pas été enregistrées. Les églises dont la fermeture avait été ordonnée comprenaient des « maisons églises » aussi bien que des édifices d'églises établies de longue date en Kabylie et en dehors de cette région.

Des dirigeants chrétiens ont signalé que le gouvernement n'a pas enregistré leurs organisations et lieux de culte en dépit des efforts réalisés pour respecter l'ordonnance. De nombreux groupes chrétiens ont indiqué avoir tenté à maintes reprises de s'enregistrer auprès des pouvoirs publics, mais sans succès face à un manque d'informations et à une bureaucratie locale ne connaissant pas le processus d'enregistrement. Certains postulants ont indiqué que des responsables administratifs des pouvoirs publics avaient manifesté leur réticence à traiter les demandes en dépit de l'existence d'une procédure administrative à cet effet.

Bien que la Commission nationale du gouvernement pour les services religieux non musulmans se soit réunie trimestriellement, le 7 avril 2009 pour la dernière fois, elle n'a toutefois pas établi de mécanisme administratif pour appliquer l'ordonnance et des pratiquants chrétiens ont signalé qu'elle n'avait pas donné son

aval aux demandes d'agrément de leurs associations religieuses. La commission gouvernementale a été créée pour réglementer la procédure d'enregistrement établie aux termes de l'ordonnance 06-03.

Les dirigeants de l'église anglicane, des adventistes du septième jour et d'autres dénominations protestantes signalent que leurs demandes d'enregistrement sont en attente et demeurent sans réponse depuis plus de trois ans dans certains cas. Il a été signalé que le ministère des Affaires religieuses offre parfois des conseils juridiques au sujet des lois concernant les associations et que des règles bureaucratiques complexes requièrent parfois que les demandes soient déposées à nouveau. Selon certains rapports, quelques groupes chrétiens n'ont pas essayé d'obtenir de statut légal auprès du gouvernement. Durant la période couverte par le présent rapport, des groupes confessionnels ont indiqué qu'environ 22 églises non reconnues par les pouvoirs publics avaient rouvert et organisé des services.

Le ministère de l'Intérieur est le seul habilité à accorder des droits d'association aux groupes religieux ou non. Les difficultés éprouvées par les groupes religieux pour l'obtention d'un statut légal sont les mêmes que celles auxquelles font face les groupes non religieux de la société civile, les organisations non gouvernementales et autres dont les demandes soumises au ministère de l'Intérieur se soldent généralement par un silence plutôt qu'un refus circonstancié.

Les groupes confessionnels ont déclaré que les pouvoirs publics avaient débouté les demandes de visa de travailleurs appartenant à un ordre religieux, invoquant l'interdiction officielle de faire du prosélytisme.

En 2008, les autorités ont ordonné la fermeture d'une petite école de Tamanrasset dirigée par des missionnaires catholiques, qui assurait des services sociaux aux immigrants illégaux. Le 24 mars 2009, le ministère de l'Intérieur a ordonné à un volontaire catholique qui avait travaillé pour cette école de quitter le pays. Il a aussi supprimé la livraison à ce groupe de magazines religieux.

Le 24 mars 2009, lors d'une interview accordée au quotidien en langue française *El Watan*, le président du Haut Conseil Islamique, le cheikh Bouamrane, a nié toute persécution des chrétiens dans le pays et affirmé que c'est la démarche « agressive » de nombreux évangélistes qui avait suscité l'élaboration de l'ordonnance 06-03.

Le 17 mars 2009, le quotidien en langue arabe *Ennahar* a rapporté que le directeur des Affaires religieuses d'Oran avait déclaré que des entités étrangères tiraient parti de la pauvreté de certaines familles à des fins d'évangélisation.

Le 12 février 2009, le quotidien en langue arabe *Sawt Al Ahrar* a rapporté que des agents des douanes avaient déféré deux Françaises en provenance de Marseille au parquet d'Alger sous le chef d'accusation d'évangélisation, après que des officiels aient découvert 129 exemplaires de la bible traduits en arabe dans les affaires des deux femmes.

Le 18 novembre 2008, une Cour d'appel d'Alger a réduit de trois ans à deux mois (déjà faits) la peine de trois hommes qui avaient été condamnés pour avoir fumé durant le ramadan. Le 21 septembre 2008, les autorités avaient arrêté ces hommes et les avaient placés en détention pour la durée du procès.

Le 5 octobre 2008, un tribunal de Biskra a condamné six résidents musulmans à payer une amende de 1 670 dollars (120 000 dinars) chacun, pour avoir mangé et joué aux cartes pendant le ramadan, après le lever et avant le coucher du soleil. Six jours plus tard, cette décision a été renversée par un juge de Cour d'appel qui a estimé que la peine attribuée était contraire à la constitution qui accorde la liberté de croyance.

Le 30 janvier 2008, le tribunal de Maghnia a condamné un prêtre catholique étranger à un an de prison avec sursis pour avoir prié avec des immigrants camerounais dans un lieu du culte non autorisé. Sur appel, sa peine a été réduite à deux mois de prison avec sursis, assortie d'une amende de 303 dollars (20 150 dinars). Il a de nouveau interjeté appel, toujours en suspens à la fin de la période couverte par le présent rapport.

Les dirigeants chrétiens représentant plusieurs groupes ont signalé qu'ils n'avaient pas été en mesure d'importer des bibles ni d'autres documents religieux imprimés depuis 2005. Des comptes rendus de presse ont indiqué que la police a confisqué des bibles dans diverses wilayas pendant la période couverte par le présent rapport.

Violations de la liberté de religion

Le 31 décembre 2008, les autorités ont à nouveau ajourné le procès d'Habiba Kouider, sans indiquer à quelle date le tribunal annoncerait son verdict. Le 30 mars 2008, Habiba Kouider, convertie au christianisme, a été accusée à Tiaret, dans la région occidentale du pays, de « pratiquer une religion non musulmane

sans permis ». Mme Kouider voyageait à bord d'un car lorsque la police l'a interrogée et trouvée en possession de bibles et d'autres supports religieux. Selon des comptes rendus de presse, le procureur lui a dit qu'il abandonnerait l'affaire si elle revenait à l'islam. Lors d'une audience devant un juge local, le procureur de Tiaret a requis trois ans de prison contre Mme Kouider. Le 27 mai 2008, ce même tribunal a référé l'affaire pour enquête supplémentaire. L'affaire de Mme Kouider était en cours à la fin de la période couverte par le présent rapport.

Le 29 octobre 2008, un tribunal d'Ain-Al-Turck, près d'Oran, a acquitté Youssef Ourahmane, Rachid Seghir et un autre converti au christianisme de l'accusation de blasphème. En février 2008, les trois hommes ont été accusés aux termes des dispositions de l'ordonnance 06-03 de « blasphème contre le prophète (Mohammed) et contre l'islam ».

Le 3 juillet 2008, un tribunal de Tissemsilt a condamné les deux convertis au christianisme, Rachid Seghir et Djammal Dahmani, à six mois de prison avec sursis et à une amende de 1 390 dollars (100 000 dinars) chacun pour s'être livrés au prosélytisme et avoir pratiqué illégalement un culte non musulman. Le 25 juin 2008, le tribunal a commencé le nouveau procès des deux convertis au christianisme, qu'il avait condamnés une première fois par contumace le 20 novembre 2007 à deux ans de prison et à une amende 6 945 dollars (500 000 dinars) chacun pour ces mêmes chefs d'accusation.

Le 8 juin 2008, un tribunal de Tiaret a condamné Rachid Seghir à six mois de prison avec sursis et à une amende de 2 780 dollars (200 000 dinars) pour évangélisme. Les tribunaux de Tiaret et de Djelfa ont porté contre cinq autres convertis au christianisme, Jillali Saidi, Abdelhak Rabih et Chaaban Baikel, Mohamed Khan et Abdelkader Hori, les mêmes chefs d'accusation que contre Seghir. Saidi, Rabih et Baikel ont été condamnés à deux mois de prison avec sursis et à une amende de 1 390 dollars (100 000 dinars) chacun tandis que Khan et Hori ont été acquittés.

Conversion religieuse forcée

Il n'a pas été fait état de conversion religieuse forcée, y compris dans le cas de ressortissants mineurs des Etats-Unis ayant été kidnappés ou illégalement enlevés des Etats-Unis, ou non autorisés à rentrer aux Etats-Unis.

Section III. Statut du respect de la liberté de religion par la société

Bien que la société tolère généralement les étrangers qui pratiquent des religions autres que l'islam, certains locaux convertis au christianisme ont gardé profil bas par crainte pour leur sécurité personnelle et de s'attirer des problèmes juridiques et sociaux, mais bon nombre pratiquent ouvertement leur nouvelle religion.

Les islamistes radicaux, qui cherchent à débarrasser le pays de ceux qui ne partagent pas leur interprétation extrémiste de l'islam, ont commis des actes de violence et constituent une menace significative pour la sécurité. Les dirigeants religieux et politiques musulmans modérés ont publiquement critiqué les actes de violence perpétrés au nom de l'islam, comme l'attentat suicide à la bombe du 19 août 2008 aux Issers qui a fait 46 morts et 45 blessés parmi les civils.

Un très petit nombre de citoyens, comme les musulmans Ibadi qui vivent à Ghardaïa, une ville du désert, pratiquent une forme non courante de l'islam ou d'autres religions et font généralement face à une discrimination minime. Des comptes rendus de presse sur les émeutes d'août 2008 qui se sont produites entre les groupes musulmans Maliki et Ibadi à Berriane, près de Ghardaïa, suggèrent que des différences confessionnelles ont contribué à la violence. Il n'a cependant pas été fait état de persécution religieuse ni de quelque restriction que ce soit, officielle ou non, pour empêcher les musulmans Ibadi de pratiquer leur religion.

L'antisémitisme a été rare dans les publications et les émissions publiques, mais des articles antisémites ont paru de temps à autre dans la presse indépendante, surtout dans les journaux en arabe ayant un point de vue islamique.

Section IV. Politique du gouvernement des Etats-Unis

L'ambassadeur, ainsi que d'autres officiels de l'ambassade et du Département d'Etat ont fait part à de hauts responsables du gouvernement des préoccupations des Etats-Unis concernant la discrimination religieuse. Des officiels américains ont en particulier fait part au gouvernement de préoccupations relatives à son ordre de fermeture d'églises, à son traitement des citoyens musulmans désirant se convertir à d'autres religions et à l'absence de progrès en matière d'enregistrement des organisations religieuses non musulmanes.

L'ambassadeur des Etats-Unis et d'autres officiels de l'ambassade ont rencontré régulièrement, dans la mesure du possible, des responsables des ministères des Affaires étrangères et religieuses. Tout au long de la période couverte par le présent rapport, l'ambassadeur et d'autres officiels de l'ambassade ont aussi rencontré des membres du Haut conseil islamique, de l'Association des érudits

musulmans et plusieurs érudits nationaux dans le domaine des études islamiques, ainsi que plusieurs groupes chrétiens et juifs. Des officiels de l'ambassade ont assisté à des séminaires sur la tolérance religieuse et les concepts de l'islam spécifiques au pays, qui ont souvent été parrainés par le gouvernement et des organisations religieuses nationales. L'ambassade des États-Unis a rencontré des dirigeants religieux des communautés musulmane et chrétienne, ainsi que des représentants de la CNCPPDH.

Durant la période couverte par le présent rapport, l'ambassade a encore davantage souligné la nécessité d'une tolérance religieuse en finançant deux projets culturels de restauration en cours, qui ont une signification religieuse pour les chrétiens aussi bien que les musulmans. L'ambassade a maintenu des contacts avec trois partis politiques islamiques (Mouvement de la société pour la paix, Mouvement pour la réforme nationale et Mouvement de la renaissance islamique).